

ANNEXE 1 B

BARÈME ACADÉMIQUE
MIS EN PLACE POUR LE CLASSEMENT DES CANDIDATS A UN CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(au 1^{er} mars 2022)

● **l'ancienneté générale des services de :**

- 1 point par an et 1/12 de point par année incomplète, maximum : 25 points

● **la permanence de la demande :**

- 15 points appliqués au nombre de demandes successives non satisfaites d'un même projet, si le projet est valorisé.
Maximum 30 points.

- 5 points appliqués au nombre de demandes successives non satisfaites d'un même projet, si le projet est non valorisé.
Maximum 10 points

L'annulation du congé de formation obtenu interrompt la permanence de la demande.

● **le projet de formation :**

- pour préparer un concours de la Fonction Publique d'Etat (40 points)

- pour la préparation d'un diplôme universitaire de niveau 2 minimum (licence et plus, 20 points)

- pour une formation permettant l'élévation du niveau de compétence dans le cadre du référentiel métier (10 points)

- pour suivre une formation ne présentant pas un intérêt suffisant pour le service : non valorisé

● **l'application d'une pénalité lorsque 12 mois ou plus de CFP ont déjà été obtenus.**

Elle consiste à diviser par 3 le barème du demandeur pendant 5 années consécutives.

CLASSEMENT DES CANDIDATS EX-AEQUO AU BARÈME DES CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(après avis de la CAPD du 28 mars 2014)

1- AGS

2- Échelon et date d'effet

POUR RAPPEL : PÉRÉQUATION MOIS / AN POUR UNE ANNÉE INCOMPLÈTE

NOMBRE DE MOIS	PEREQUATION POUR UN AN
1	0,083
2	0,166
3	0,25
4	0,333
5	0,416
6	0,5
7	0,583
8	0,666
9	0,75
10	0,833
11	0,916